

Art. 35. — Les structures et services déconcentrés implantés au sein des circonscriptions administratives créées par le décret présidentiel n° 97-292 du 28 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 2 août 1997 susvisé, exercent, sous l'autorité du wali délégué, leurs missions en se conformant aux dispositions fixées par la réglementation en vigueur qui leur est applicable.

Art. 36. — Les dispositions du présent décret seront, en tant que de besoin, précisées par voie réglementaire.

Les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 37. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997.

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif n° 97-481 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 portant création de commission permanente chargée de l'inspection et de l'évaluation des marchandises avariées ou en séjour prolongé au niveau des ports de commerce.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances, du ministre de la justice et du ministre des transports,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 75-40 du 17 juin 1975 portant organisation du séjour des marchandises dans les ports ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 76-80 du 23 octobre 1976 portant code maritime ;

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu la loi n° 83-03 du 5 février 1983, relative à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la promotion de la santé ;

Vu la loi n° 87-17 du 1er août 1987 relative à la protection phytosanitaire ;

Vu la loi n° 89-02 du 7 février 1989 relative aux règles générales de protection du consommateur ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-522 du 22 décembre 1991 fixant les conditions d'exercice des fonctions de consignation de navire, de consignation de la cargaison et de courtier maritime ;

Décète :

CHAPITRE I

OBJET

Article 1er. — Le présent décret a pour objet la création, au niveau des ports de commerce, d'une commission permanente chargée d'inspecter et d'évaluer les marchandises avariées et/ou en séjour prolongé dans les enceintes portuaires, et de fixer le sort à réserver à ces marchandises, ci-après dénommée "la commission".

CHAPITRE II

MISSIONS ET ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION

Art. 2. — Dans le cadre de la mise en œuvre des actions tendant à améliorer la gestion des ports de commerce, la commission a pour mission l'inspection, l'évaluation et le traitement de la situation des marchandises en état d'avarie ou de séjour prolongé dans les ports de commerce.

A ce titre, la commission est chargée notamment :

— d'inspecter les marchandises placées dans les zones sous-douane ;

— de faire procéder au recensement des marchandises avariées et/ou en souffrance dans les hangars, entrepôts, magasins, aires d'entreposage portuaires ou en zones sous-douane ;

— de faire expertiser les marchandises présentant des signes d'avarie ou de détérioration et qui sont susceptibles de constituer ou d'engendrer une gêne, une nuisance ou un danger pour les personnes, les installations et infrastructures, l'exploitation rationnelle ou la sécurité du port ainsi que pour l'environnement ;

— de faire ordonner, après avoir statué sur leur sort, l'enlèvement des marchandises avariées ou en séjour prolongé en vue de leur destruction, de leur vente ou, le cas échéant, de leur cession à titre gratuit à des

associations caritatives ou à des établissements hospitaliers, conformément aux procédures prévues en ce domaine par la législation en vigueur ;

— de dresser des procès-verbaux de constatation des faits relevant de ses attributions, en reprenant tous les éléments caractérisant la situation inspectée ;

— de proposer toute mesure susceptible de contribuer à l'accomplissement de ses missions ;

— de veiller à la mise en œuvre de la procédure douanière et en particulier, celle relative à la vente aux enchères des marchandises.

Art. 3. — Lorsque les marchandises sont expertisées et déclarées avariées, la commission est habilitée à instruire le service technique compétent de la ou des commune(s) du lieu d'implantation du port de commerce pour lui signifier de faire évacuer lesdites marchandises et de procéder à leur destruction et ce, dans les délais fixés par la commission.

Toutes les opérations et les procédures ainsi engagées sont effectuées aux frais, risques et périls du propriétaire des marchandises déclarées avariées.

Un dossier de réforme et de destruction des marchandises est constitué par la commission pour chaque cas; un exemplaire de ce dossier est transmis par la commission, respectivement, à l'entreprise portuaire concernée, au propriétaire des marchandises, ainsi qu'au tribunal territorialement compétent.

Art. 4. — Dans la mesure où des marchandises ne sont pas évacuées après l'expiration du délai légal de séjour en magasin ou en aire de dépôt temporaire prévu par le code des douanes, la commission saisit l'exploitant concerné pour lui signifier leur évacuation d'office, sous escorte douanière, vers des zones de dédouanement et ce, aux frais du propriétaire des marchandises.

Art. 5. — Au titre de l'organisation de la vente aux enchères publiques des marchandises ci-dessus visées, la commission saisit l'exploitant concerné à l'effet de répertorier, regrouper et ranger ces marchandises.

Les opérations sus-énoncées sont effectuées sous la surveillance et le contrôle permanents du service des douanes.

Les frais effectivement engagés à ce titre sont couverts par le produit de la vente aux enchères publiques des marchandises, conformément aux dispositions du code des douanes.

CHAPITRE III

COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION

Art. 6. — La commission est présidée par le chef de l'entreprise portuaire en sa qualité d'autorité portuaire.

Elle est composée :

— du chef de l'inspection divisionnaire des douanes de la circonscription dont relève le port de commerce ;

— du directeur de la concurrence et des prix de la wilaya, territorialement compétent ;

— du directeur de la santé et de la population de la wilaya, territorialement compétent ;

— d'un magistrat, représentant du parquet ;

— de l'inspecteur de l'environnement de la wilaya, territorialement compétent ;

— d'un représentant de l'entreprise portuaire, en sa qualité d'acconier ;

— d'un représentant des services de la protection civile ;

— d'un représentant de la direction générale de la sûreté nationale.

Les membres de la commission sont nommés par arrêté du ministre des transports, sur proposition de leur autorité hiérarchique respective.

Art. 7. — La commission se réunit une fois par mois en session ordinaire. Elle peut se réunir en session extraordinaire, autant de fois qu'elle le juge opportun.

Les membres de la commission sont convoqués par le président.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix de ses membres présents.

La commission peut, en outre, faire appel à toute personne ou organisme qui, en raison de sa compétence et de ses qualifications professionnelles, est en mesure de l'éclairer dans ses travaux ou de contribuer à la mise en œuvre de ses décisions.

Art. 8. — Il est dressé, séance tenante, un procès-verbal de réunion de la commission.

La commission établit un bilan de suivi de l'état d'exécution des décisions qu'elle a prises à l'issue de sa réunion précédente.

Elle élabore son règlement intérieur; elle désigne son secrétariat exécutif et, au besoin, elle peut nommer un rapporteur.

Art. 9. — La commission veille à la mise en œuvre impérative par les personnes, institutions, organismes et entreprises concernés, de toutes les décisions qu'elle a prises conformément à son objet.

A ce titre, elle rend périodiquement compte aux ministres respectivement chargés de la justice, des finances, des transports et du commerce.

La commission établit son rapport annuel d'activité et le communique aux ministres concernés suscités.

**CHAPITRE IV
DISPOSITIONS FINALES**

Art. 10. — Les dispositions du présent décret peuvent être précisées, en tant que de besoin, par voie d'arrêté des ministres chargés respectivement de la justice, des finances, des transports et du commerce.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997.

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif n° 97-482 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 relatif au soutien des prix des produits énergétiques utilisés en agriculture.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 87-20 du 23 décembre 1987 portant loi de finances pour 1988, notamment son article 198 modifié par l'article 185 de la loi n° 91-25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992 ;

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-73 du 3 Chaoual 1415 correspondant au 4 mars 1995 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302 052 "FNDA" ;

Vu le décret exécutif n° 96-63 du 7 Ramadhan 1416 correspondant au 27 janvier 1996 définissant les activités agricoles et fixant les conditions et les modalités de reconnaissance de la qualité d'agriculteur ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les conditions d'éligibilité au soutien de l'Etat, d'agriculteurs utilisant l'énergie électrique et/ou le gas oil.

Art. 2. — Bénéficient du soutien, les agriculteurs pratiquant les cultures suivantes dans les zones littorales et sublittorales, les hauts plateaux et le sud :

- céréales,
- fourrages,
- pommes de terre,
- palmier dattier.

Art. 3. — Le niveau annuel de soutien par hectare est fixé comme suit :

1) Pour l'énergie électrique :

- littoral et sublittoral : 170 DA ;
- hauts plateaux : 320 DA ;
- sud : 1600 DA.

2) Pour le gas oil :

- littoral et sublittoral : 140 DA ;
- hauts plateaux : 200 DA ;
- sud : 260 DA.

Art. 4. — Le soutien prévu au présent décret s'ajoute à celui des actions éligibles au compte d'affectation spéciale n° 302 052 intitulé "fonds national de développement agricole" institué par l'article 198, modifié, de la loi de finances pour 1988 susvisée.

Art. 5. — Les modalités d'application du présent décret seront précisées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et des finances.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997.

Ahmed OUYAHIA.



Décret exécutif n° 97-483 du 15 Chaâbane 1418 correspondant au 15 décembre 1997 fixant les modalités, charges et conditions de la concession de parcelles de terre du domaine privé de l'Etat dans les périmètres de mise en valeur.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 83-17 du 16 juillet 1983, modifiée et complétée, portant code des eaux ;

Vu la loi n° 84-12 du 23 juin 1984 portant régime général des forêts ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990 relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990 relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 90-25 du 18 novembre 1990, modifiée et complétée, portant orientation foncière ;